



**Règlement relatif
à la taxe communale
sur la plus-value**



**REGLEMENT RELATIF
À TAXE COMMUNALE SUR LA PLUS VALUE
DE LA COMMUNE DE GLETTERENS**

La Commission administrative :

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ;
Vu les articles 113a ss. de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
Vu l'article 51i du règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) ;
Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo) ;

ARRÊTE :

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a LATEC.

Art. 2 Taux

¹ La taxe communale s'élève à 25% du prélèvement cantonal.

Art. 3 Affectation de la taxe communale (art. 113c al. 5 LATEC)

¹ Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les objets suivants :

- a) les indemnités pour cause d'expropriation matérielle découlant d'une mesure d'aménagement ;
- b) les indemnités fixées conventionnellement entre la Commune et un-e propriétaire pour compenser une mesure d'aménagement ;
- c) les plans d'aménagement de détail-cadre et les plans d'aménagement de détail ;
- d) l'organisation de concours et les mandats d'étude parallèle ;
- e) les études de densification et de requalification du milieu bâti, ainsi que les études générales concernant l'aménagement du territoire ayant un intérêt public prépondérant ;
- f) l'aménagement d'espaces publics, l'aménagement d'espaces verts et de loisirs, ainsi que des itinéraires de mobilité douce ;
- g) l'acquisition de terrains par le biais du droit d'emption légal selon les modalités définies par les articles 46a et 46b LATEC ;
- h) d'autres mesures d'aménagement réalisées par des tiers.



Art. 4 Financement spécial

- 1 Par l'adoption de ce règlement, la Commune institue un financement spécial pour l'aménagement du territoire (ci-après : financement spécial).
- 2 L'utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l'article 3 est décidée par le Conseil communal et sous réserve des compétences financières de l'Assemblée communale.

Art. 5 Finances communales

- 1 Les opérations d'attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.
- 2 L'état du financement spécial est comptabilisé au bilan.

Art. 6 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Adopté par la Commission administrative en date du 17 novembre 2025.


Christel Carrard
Administratrice communale



Willy Schorderet
Président

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), le 11 DEC. 2025




Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-François Steiert